FICHE TECHNIQUE 1

Formulaire n°1: Identification de la structure

Nom du gestionnaire

Dans le cas d'un gestionnaire gérant plusieurs structures, merci d'indiquer le nom de l'organisme-mère.

Nom de la structure

Nom de la structure à laquelle se rapporte le recensement. Ce nom sera automatiquement mentionné sur tous les autres formulaires de recensement.

Type d'activité en 2020

Veuillez indiquer PA si la structure est un centre de jour pour personnes âgées ou PH si la structure est un centre de jour pour personnes en situation d'handicap.

Adresse de la structure

Adresse de la structure, et non du gestionnaire, à laquelle se rapporte le recensement.

Code prestataire attribué par la CNS

Il s'agit du code prestataire attribué par la CNS et indiqué dans l'article 6 du contrat-type d'aides et de soins (code à 6 chiffres commençant par 30, un chiffre par case).

Convention collective n°1

Veuillez choisir Oui dans la liste déroulante si la structure à laquelle se rapporte le recensement applique la convention collective SAS. Dans le cas contraire, veuillez choisir Non.

Convention collective n°2

Veuillez choisir Oui dans la liste déroulante si la structure à laquelle se rapporte le recensement applique la convention collective FHL/SAS avec avantages extra-légaux. Dans le cas contraire, veuillez choisir Non.

Convention collective n°3

Veuillez choisir Oui dans la liste déroulante si la structure à laquelle se rapporte le recensement est une structure à statut public, statut communal, ... etc. Dans le cas contraire, veuillez choisir Non.

Nom(s) de la (des) personne(s) de contact n°1, n°2, n°3

Il s'agit d'indiquer le nom, la fonction, le numéro de téléphone ainsi que l'adresse électronique des personnes chargées du recensement des données de la structure, personne(s) en mesure de répondre aux éventuelles questions de la CNS et de la COPAS au sujet du recensement. Il est possible de mentionner 3 personnes de contact.

Les comptes annuels ont-ils été révisés ?

Veuillez choisir Oui dans la liste déroulante si les comptes annuels pour l'exercice 2020 ont déjà été révisés. Dans le cas contraire, veuillez choisir Non.

FICHE TECHNIQUE 2

Formulaire n°2 : Recensement du personnel salarié

Consignes

Veuillez ne pas modifier les formulaires du fichier de recensement afin que toutes les formules et tous les liens puissent fonctionner.

Les formulaires 2 concernent uniquement le personnel <u>ayant un contrat de travail</u> avec la structure / le gestionnaire. Il convient de recenser tout le personnel, quelle que soit son affectation.

Nom de la structure

Le nom de la structure, tel qu'indiqué au niveau du formulaire 1, est <u>automatiquement</u> repris dans ce formulaire.

Type de convention collective

Un formulaire 2 est prévu pour chaque convention collective de travail/statut SAS, FHL/SAS avec avantages extra-légaux et Etat-communal. Veuillez uniquement remplir le(s) formulaire(s) 2 prévu(s) pour la(les) convention(s) collective(s) de travail appliquée(s) dans votre structure.

Le formulaire 2 TOTAL calcule automatiquement la somme des données recensées dans les formulaires 2 SAS, FHL/SAS avec avantages extra-légaux et Etat-communal.

ATTENTION

Les auxiliaires de vie en formation (2^e et 3^e année), les aides-soignants en apprentissage pour adultes, les jobs de vacances, les apprentis et les personnes qui bénéficient d'une préretraite (ETP) ne sont pas à recenser dans ce formulaire.

Les salariés non diplômés qui réalisent des prestations AMD-GD sont à recenser à la ligne Salarié non diplômé dans la partie Soins.

Les salariés non diplômés qui réalisent le nettoyage des locaux et qui n'interviennent pas auprès des clients sont à renseigner à la ligne Salarié non diplômé – Nettoyage dans la partie Personnel technique et logistique.

Nombre d'ETP total pour l'année de recensement

La colonne reprend tous les effectifs en nombre d'ETP, par carrière, pour les périodes sur l'année 2020 pendant lesquelles le salaire a été versé par l'employeur. Veuillez renseigner le personnel dans la carrière indiquée dans son contrat de travail.

<u>Cas particulier</u>: Un salarié qui change de classification en ce qui concerne la carrière indiquée dans son contrat de travail peut se retrouver dans plusieurs lignes de carrière.

Les effectifs sont exprimés en équivalent temps plein (ETP) sur toute l'année 2020, c'est-à-dire :

Sont exclues du calcul du nombre d'ETP des salariés :

- les périodes pendant lesquelles le salaire a été versé par la Caisse nationale de santé (CNS) :
 - congé de maladie de longue durée (dépassement du 77^e jour d'incapacité de travail);
 - congé de maladie, quelle que soit la durée, pour la période du 01/04 au 30/06/2020 ;
 - congé pour raisons familiales ;
 - congé de maternité/d'accueil.
- les périodes de congés sans solde et de congés parentaux.

Exemple:

Mme Dupont, infirmière sous CCT SAS, travaillant habituellement 32h par semaine, a été en congé de maladie du 17/04/2020 au 02/05/2020, celui-ci a été suivi par un congé de maternité du 03/05/2020 au 19/09/2020 inclus. A son retour de congé de maternité, elle a opté pour un congé parental à temps partiel. Calcul du nombre d'ETP relatif à Mme Dupont :

- du 01/01/2020 au 16/04/2020, soit 107 jours : période de travail à 4/5^{ème} (32h/40h=80%)
- du 17/04/2020 au 02/05/2020, soit 16 jours : congé de maladie (payé directement par la CNS)
- du 03/05/2020 au 19/09/2020, soit 140 jours : congé de maternité
- du 20/09/2020 au 31/12/2020, soit 103 jours : congé parental à temps partiel, (32h-20h=12h => 12h/40h=30%).

(107 x 80% + 16 x 0% + 140 x 0% + 103 x 30%)/366 = 0,3183 ETP arrondi à 0,32 ETP pour l'année 2020

Nombre de personnes composant le nombre d'ETP total

Veuillez indiquer le nombre de personnes composant le nombre d'ETP renseigné pour chaque carrière.

Exemple:

Mme Dupont, infirmière sous CCT SAS, travaillant 40h par semaine, a été en congé de maternité du 01/07/2020 au 31/12/2020 inclus.

M. Schmit a été engagé sous CCT SAS, travaillant 20h par semaine du 01/07/2020 au 31/12/2020 pour remplacer Mme Dupont pendant son congé de maternité.

Calcul du nombre d'ETP relatif à Mme Dupont :

- du 01/01/2020 au 30/06/2020, soit 182 jours : période de travail à 100%
- du 01/07/2020 au 31/12/2020, soit 184 jours : congé de maternité

 $(182 \times 100\% + 184 \times 0\%)/366 = 0,4973 ETP$

arrondi à 0,50 ETP pour l'année 2020

Calcul du nombre d'ETP relatif à M. Schmit :

du 01/07/2020 au 31/12/2020, soit 184 jours : période de travail à temps partiel à 50%

 $(184 \times 50\%)/366 = 0.2514 ETP$

arrondi à 0,25 ETP pour l'année 2020

Calcul du nombre d'ETP total pour la période de recensement :

0,50 + 0,25 = 0,75 ETP pour l'année 2020

Les personnes composant le nombre d'ETP sont Mme Dupont et Monsieur Schmit. Donc, le nombre de personnes composant les 0,75 ETP s'élève à **2**. Le nombre de 2 est donc à indiquer dans cette colonne.

Vérification

Un message d'alerte s'affiche automatiquement lorsqu'un nombre d'ETP a été recensé sans indication du nombre de personnes composant le nombre d'ETP.

FICHE TECHNIQUE 3

Formulaire n°3 : Recensement des absences du personnel salarié

Consignes

Veuillez ne pas modifier les formulaires du fichier de recensement afin que toutes les formules et tous les liens puissent fonctionner.

Le formulaire 3 concerne uniquement le personnel <u>ayant un contrat de travail</u> avec votre structure.

Le formulaire permet de recenser tous les types d'<u>absences</u> de longue et de courte durée (congés de maladie inférieurs au 77^e jour d'incapacité de travail). Pour les structures appliquant plusieurs conventions collectives de travail ou ayant plusieurs statuts, veuillez indiquer les différents types d'absences pour l'ensemble du personnel soignant (indépendamment des différentes conventions collectives c'est-à-dire le total des conventions collectives de travail ou statuts appliqués).

Pour les congés de longue durée, il s'agit des absences donnant naissance à du congé théorique (congé reporté sur l'exercice suivant).

ATTENTION

Les heures d'absences à renseigner dans ce formulaire concernent toutes les carrières.

Les heures de congé de maladie de COURTE DUREE concernent les congés de maladie inférieurs au 77^e jour et remboursés à l'employeur par le biais de la mutualité. Cependant, dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour faire face au COVID-19, tous les jours d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident entre le 1^{er} avril et le dernier jour du mois au cours duquel a pris fin l'état de crise (30 juin 2020), ont été payés par la CNS.

L'information au sujet des heures de congé pour raisons familiales est également demandée au niveau de ce formulaire.

Nom de la structure

Le nom de la structure, tel qu'indiqué au niveau du formulaire 1, est <u>automatiquement</u> repris dans ce formulaire.

Bloc: « Heures payées par la CNS »

Maladie longue durée (dépassement du 77^e jour) et maladie, quelle que soit la durée, pour la période entre le 01/04 et le 30/06/2020

Il s'agit de recenser les heures de congé de maladie dépassant le 77^e jour d'incapacité de travail des salariés en 2020 et les heures de congé de maladie des salariés pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2020, payées par la CNS.

Congé de maternité et d'accueil

Il s'agit, dans le cas du congé de maternité, de recenser les heures de congé prénatal (8 semaines) et postnatal (12 semaines) des salariés en 2020.

Dispenses de travail

Il s'agit de recenser les heures de dispenses de travail des salariés en 2020.

Congé pour raisons familiales

Il s'agit de recenser les heures de congé pour raisons familiales des salariés en 2020, payées par la CNS.

ATTENTION

Les ETP recensés dans le formulaire 2 ne tiennent pas compte des absences recensées dans ce formulaire sous « Heures payées directement par la CNS ».

Exemple (sur base de la CCT SAS):

Mme Schmit travaille habituellement 20h par semaine et a été en congé de maladie du 17/04/2020 au 02/05/2020 et en congé de maternité du 01/09/2020 au 31/12/2020 inclus.

A recenser dans le formulaire 2

Calcul du nombre d'ETP relatif à Mme Schmit

- Du 01/01/2020 au 16/04/2020, soit 107 jours : période de travail à 20h/40h (CCT SAS)
- Du 17/04/2020 au 30/04/2020, soit 14 jours : congé de maladie (payé directement par la CNS)
- Du 01/05/2020 au 31/08/2020, soit 123 jours : période de travail à 20h/40h (CCT SAS)
- Du 01/09/2020 au 31/12/2020, soit 122 jours : congé de maternité

 $(107 \times 50\% + 123 \times 50\%)/366 = 0,31421 \text{ ETP} = 0,31 \text{ ETP}$

A recenser dans le formulaire 3

Durée du temps de travail hebdomadaire : 20h/40h

Durée mensuelle pour un temps plein (CCT SAS): 173h

Durée du congé de maladie de courte durée : 14 jours (14/30 = 0,47 mois)

Durée du congé de maternité : 4 mois

0,47 mois x 173h x 20/40 = 40,37h d'absences pour des raisons de congé de maladie à recenser et

4 mois x 173h x 20/40 = 386,37h d'absences pour des raisons de congé de maternité à recenser.

Bloc : « Heures payées par la mutualité »

Maladie courte durée (inférieur au 77e jour)

Il s'agit de recenser les heures de congé de maladie des salariés tombant sous le seuil des « 77^e jour d'incapacité de travail » et étant remboursées à l'employeur par le biais de la mutualité, à l'exception des heures de congé de maladie pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2020, qui sont à recenser sous le bloc « Heures payées par la CNS ».